



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6863

Projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Date de dépôt : 03-09-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2015

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-02-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-09-2015	Déposé	6863/00	<u>5</u>
11-11-2015	Avis du Conseil d'État (10.11.2015)	6863/01	<u>14</u>
24-11-2015	1) Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (15.9.2015) 2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires [...]	6863/02	<u>17</u>
11-01-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6863/03	<u>20</u>
20-01-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6863	<u>25</u>
02-02-2016	Avis de la Chambre de Commerce (20.1.2016)	6863/04	<u>28</u>
08-02-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-02-2016) Evacué par dispense du second vote (08-02-2016)	6863/05	<u>31</u>
11-01-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (06) de la réunion du 11 janvier 2016	06	<u>34</u>
04-01-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (05) de la réunion du 4 janvier 2016	05	<u>40</u>
10-03-2016	Publié au Mémorial A n°32 en page 766	6863	<u>45</u>

Résumé

N° 6863

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la
Connaissance sur l'Europe**

Le programme gouvernemental prévoit la création d'un Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP). Lors de sa séance du 5 juin 2015, le Gouvernement en conseil a décidé de charger le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer à l'Université du Luxembourg de créer un tel institut en son sein, en tant que centre interdisciplinaire. L'objectif principal du nouvel institut, qui sera fondé sur des noyaux de compétences existants, consistera à rassembler les efforts éparpillés et à créer de cette façon des synergies dans le domaine de la recherche sur l'histoire du Luxembourg des XXe et XXIe siècles.

Dans un but d'efficience et de simplification du dispositif national de la recherche et dans un souci de réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies, le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE), créé par la loi du 7 août 2002, sera intégré dans l'Université du Luxembourg.

Si l'envergure thématique de l'IHTP sera différente de celle du CVCE, qui se concentre sur le processus de l'intégration européenne (sans accent particulier sur le Luxembourg), les méthodologies, notamment en termes d'humanités numériques seront sensiblement identiques. Ainsi, l'IHTP pourra bénéficier des acquis intellectuels et du savoir-faire développés durant plus d'une décennie par le CVCE.

Par le présent projet de loi est abrogée la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Les dispositions transitoires déterminent les modalités de dissolution de l'établissement et de reprise par l'Université du Luxembourg. Le personnel employé par le CVCE sera repris par l'Université, de même que tous les droits et obligations. En particulier, les résultats de recherche obtenus et les droits intellectuels détenus par le CVCE seront de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg à la date de l'intégration du CVCE à l'Université.

6863/00

N° 6863

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

*(Dépôt: le 3.9.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Fiche financière	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Cabasson, le 7 août 2015

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP), prévu par le programme gouvernemental, sera créé à l'Université du Luxembourg en tant que centre interdisciplinaire. Le fil conducteur de la stratégie du futur IHTP seront les humanités et sciences sociales numériques (digital humanities and social sciences) et plus précisément l'histoire dite numérique. Un accent particulier sera mis sur la recherche scientifique en histoire contemporaine du Luxembourg et la diffusion du savoir.

L'objectif primaire de cet institut, qui sera fondé sur des noyaux de compétences existant de façon disparate au Luxembourg, consiste à rassembler les efforts éparpillés en créant des synergies, autour de l'histoire du Luxembourg des XXe et XXIe siècles (notamment l'histoire de l'Occupation et ses répercussions pour le développement de la société actuelle, ainsi que le processus de l'intégration européenne).

Si l'envergure thématique de l'IHTP sera quelque peu différente de celle du CVCE, qui se concentre sur le processus de l'intégration européenne (sans accent particulier sur le Luxembourg), les méthodologies, notamment en termes d'humanités numériques seront sensiblement identiques.

Dans le but d'efficacité et de simplification du dispositif national de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation, et dans un souci de réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies, le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE), créé par la loi du 7 août 2002, sera intégré dans l'Université du Luxembourg.

Le CVCE, dans sa forme actuelle, se définit lui-même en tant que centre de documentation et de recherche électronique dans le domaine des études sur l'intégration européenne. A cette fin, le CVCE crée, enrichit et organise des ressources documentaires en ligne sur le processus d'intégration européenne. Destinées à des fins de recherche, d'éducation et de formation tout au long de la vie, ces ressources sont accessibles à un large public intéressé. Elles sont introduites dans l'infrastructure électronique permettant la collecte, le traitement, l'exploitation, l'analyse, l'étude et la diffusion des documents pertinents, grâce au développement d'outils et de méthodes des humanités numériques.

Le centre interdisciplinaire „Institut d'Histoire du Temps Présent“ pourra ainsi bénéficier des acquis intellectuels et des compétences développés au cours de la dernière décennie par le CVCE.

Le CVCE a son siège au Château de Sanem. Le Gouvernement réuni en conseil du 27 février 2015 a décidé de transférer les locaux du CVCE à la Maison des Sciences humaines sur le site de Belval. A cette fin, un projet règlement grand-ducal transférant le siège du CVCE est actuellement en cours d'élaboration.

En 2015, le budget total du CVCE s'élève à 3.762.905€, dont 3.400.000€ en provenance du budget de l'Etat de 2015. Le solde est couvert par des financements tiers (principalement des projets internationaux financés par la Commission Européenne) et des résultats reportés dont dispose le centre.

Le centre a employé en 2014 (moyenne annuelle) 39,4 personnes physiques correspondant à 36 équivalents temps-plein. La directrice est fonctionnaire de l'Etat dans la carrière de conseiller de gouvernement 1ère classe et est directement rémunérée par l'Etat.

Le présent projet abroge la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Les dispositions transitoires déterminent les modalités de dissolution de l'établissement ainsi que celles de la reprise par l'Université. Tous les personnels employés par le CVCE sera repris par l'Université du Luxembourg, de même que tous les droits et obligations. En particulier, les résultats de recherche obtenus et les droits intellectuels détenus par le CVCE seront de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg à la date de l'intégration du CVCE à l'Université.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. *Disposition abrogatoire*

La loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe est abrogée.

Art. 2. *Dissolution du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*

(1) Le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe est dissous au 1er juillet 2016.

(2) A la date du 1er juillet 2016 l'Université du Luxembourg succède à tous les droits et obligations du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Art. 3. *Modalités de la reprise par l'Université du Luxembourg*

(1) Les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe sont de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.

(2) Tous les biens du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe forment une universalité juridique qui sera de plein droit recueillie par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.

(3) Le 30 juin 2016, tout le personnel du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 4. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2016.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article abroge la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE).

Article 2

Le paragraphe 1 définit l'échéance de la dissolution du Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe au 1er juillet 2016.

Le paragraphe 2 prévoit l'intégration du CVCE à l'Université du Luxembourg au 1er juillet 2016 et définit celle-ci comme successeur de droit de l'établissement public dissous.

Article 3

L'article règle la transmission de l'entière du patrimoine du CVCE à l'Université du Luxembourg. De même tout le personnel employé par le CVCE à la date du 30 juin 2016 sera repris par l'Université du Luxembourg au 1er juillet 2016.

Article 4

Sans commentaires

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l’Europe
Ministère initiateur:	Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s):	MM. Robert Kerger, Léon Diederich
Tél:	247-86645, 247-86642
Courriel:	robert.kerger@mesr.etat.lu, leon.diederich@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Intégration du CVCE dans l’Institut d’Histoire du Temps Présent (IHTP), en tant que centre interdisciplinaire à l’Université du Luxembourg
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
n.a.	
Date:	mai 2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 • Le Ministère d’Etat
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Nature et durée de dépenses proposées

Le projet de loi sous examen met en œuvre la mesure 44 des restructuration budgétaires du Zukunftspak 2014 et ne crée pas de nouvelles dépenses. Il prévoit au 1er juillet 2016 l'intégration du CVCE dans l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP), en tant que centre interdisciplinaire à l'Université du Luxembourg. Cela permettra par ailleurs, sans que ceci constitue l'objectif primaire recherché, des effets d'économie et de rationalisation au niveau de l'administration. Par ailleurs, ce projet de loi est aussi un signal fort en vue de la consolidation continue du secteur de la recherche publique.

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

Il faut s'attendre à ce qu'à long terme les effets d'économie (induits par l'intégration visée) sont susceptibles de neutraliser les effets d'augmentation des dépenses (induits par l'intensification des activités de recherche).

Impact budgétaire prévisible à court terme

L'impact budgétaire est prévu par la mesure 44 des restructurations budgétaires du Zukunftspak 2014.

		2015	2016	2017	2018
Mesure 44	Création de l'IHTP et réorganisation du CVCE	0	25	48	67

La proposition initiale 2016 de la dotation au CVCE (Article 03.3.41.014) est de EUR 3.350.000 (-50.000 par rapport à 2015).

Impact budgétaire prévisible à moyen terme

cf. Impact budgétaire prévisible à court terme

Impact budgétaire prévisible à long terme

cf. Impact budgétaire prévisible à court terme

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6863/01

N° 6863¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.11.2015)

Par dépêche du 28 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés par le Gouvernement, n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'objectif du projet de loi est de dissoudre l'établissement public dénommé „Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe“ (ci-après, le „CVCE“) pour l'intégrer dans l'Université du Luxembourg.

Dans ce contexte, l'exposé des motifs rappelle par ailleurs l'intention du Gouvernement de créer un Institut d'histoire du temps présent (IHTP) à l'Université du Luxembourg en tant que centre interdisciplinaire. Les auteurs du projet notent ainsi que, „[d]ans le but d'efficience et de simplification du dispositif national de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation, et dans un souci de réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies, le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE), créé par la loi du 7 août 2002, sera intégré dans l'Université du Luxembourg.“

L'exposé des motifs ne renseigne pas sur la question si le CVCE fera partie de l'IHTP ou s'il fonctionnera de manière indépendante au sein de l'université. En effet, alors que les méthodologies, notamment en termes d'„humanités numériques“, seraient „sensiblement identiques“, les auteurs notent que l'„*envergure thématique de l'IHTP sera quelque peu différente de celle du CVCE, qui se concentre sur le processus de l'intégration européenne (sans accent particulier sur le Luxembourg)*“.

Le CVCE avait été créé dans l'objectif de „développer les facultés nécessaires à comprendre l'information sur l'Europe, à l'analyser et à l'interpréter“. Il ne ressort pas de l'exposé des motifs si une évaluation des travaux du CVCE face à ces objectifs a eu lieu et comment ces objectifs seront mieux atteints avec une intégration de ce centre dans l'Université du Luxembourg.

L'exposé des motifs succinct reste également muet quant aux modalités plus détaillées de l'intégration du CVCE dans l'Université du Luxembourg et du fonctionnement du CVCE dans ce nouvel environnement, de sorte qu'il est difficile d'apprécier le bien-fondé de cette intégration; le Conseil d'État ne se prononce partant pas à cet égard.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Cet article précise en ses paragraphes 1^{er} et 2 que les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par le CVCE, sont de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016 et que tous les biens du CVCE forment une universalité juridique qui sera de plein droit recueillie par l'Université du Luxembourg à la même date.

En outre, le paragraphe 3 dispose que, le 30 juin 2016, tout le personnel du CVCE dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg. Bénéficieraient de cette mesure également les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Or, d'après l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, „[s]ous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé“. L'article 59 quant à lui comprend une disposition prévoyant la reprise, par l'Université du Luxembourg, de fonctionnaires de certains établissements visés par l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur. Le CVCE ne fait pas partie de ces établissements. Le même article 59 règle également le cas du directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques au cas où il n'était pas repris par l'université. Hormis ces cas, la loi précitée du 12 août 2003 n'admet pas la reprise de fonctionnaires ou employés de l'État par l'Université du Luxembourg.

Au cas où le personnel du CVCE comprendrait du personnel lié à cet établissement autrement que par des contrats de droit privé et tel que visé par l'exposé des motifs, il ne pourra pas être repris par l'Université et son sort devra être réglé autrement que par cette disposition.

Article 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

Étant donné que les articles ne sont normalement munis d'intitulé que si l'acte comporte un grand nombre d'articles, il convient de faire abstraction des intitulés des articles.

Article 1^{er} (3 selon le Conseil d'État)

Dans un texte normatif autonome, les dispositions abrogatoires suivent celles qui constituent le corps du projet de loi. Les articles 2 et 3 traitant de l'objet-même du projet de loi, à savoir de la dissolution du CVCE et de ses conséquences, et ne constituant dès lors pas des dispositions transitoires, l'actuel article 1^{er} devra en conséquence figurer à la suite de ceux-ci en tant qu'article 3 du projet de loi sous avis.

Articles 2 et 3 (1^{er} et 2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6863/02

N° 6863²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés	
– Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (15.9.2015).....	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2015).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
(15.9.2015)**

Monsieur le ministre,

Par lettre du 31 août 2015, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(8.10.2015)

Par dépêche du 24 août 2015, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question prévoit d'intégrer le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE) dans l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP) de l'Université du Luxembourg. Selon les auteurs du texte, cette intégration serait nécessaire „dans le but d'efficience et de simplification du dispositif national de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation, et dans un souci de réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies“; ainsi, les droits intellectuels, le personnel, tous les droits et toutes les obligations du CVCE seront repris par l'Université du Luxembourg, ce qui pose déjà problème: en effet, de quel droit la propriété intellectuelle peut-elle tout simplement être „reprise“ par un institut qui n'en est même pas l'auteur?

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare fortement préoccupée par cette tendance du gouvernement actuel d'abolir différents centres de recherche et de les soumettre au „mainstream“ de l'IHTP de l'Université du Luxembourg, tels par exemple le Centre d'Etudes et de Recherches Européennes Robert Schuman, le Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ainsi que le Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé. Vouloir „réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies“ s'avère être un euphémisme d'un assez mauvais goût.

En effet, dès que l'Université du Luxembourg aura incorporé tous les instituts de recherche indépendants, il n'y aura certes plus qu'une seule approche scientifique, puisque ce sera l'Université seule qui décidera des sujets et méthodes de recherche.

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, une recherche objective, équilibrée et diversifiée, donc fructueuse, n'est possible que si l'indépendance des différents instituts et leur droit de déterminer leur méthodologie et leurs sujets restent garantis. Bien que cela ne soit pas le cas pour le centre „virtuel“ visé par le projet sous avis, la Chambre souligne l'importance des instituts quant à leur valeur de „lieu de mémoire“: il va sans dire qu'il serait inadmissible que ces lieux soient réduits à une simple attraction touristique, voire profanés par des activités autres que celles de la recherche. Le projet de loi permet donc à la Chambre des fonctionnaires et employés publics d'exprimer son désaccord fondamental en ce qui concerne la „synchronisation“ de la recherche sous l'égide de l'Université du Luxembourg.

Le projet de loi reste par ailleurs flou quant à la reprise du personnel du CVCE, ce qui est un deuxième point préoccupant. Le commentaire des articles annexé au texte soumis à la Chambre se résume à énoncer que „tout le personnel employé par le CVCE (...) sera repris par l'Université du Luxembourg“, tandis que l'article 3, paragraphe (3), du texte lui-même prévoit que „tout le personnel (...) dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg“. Comme il y a bel et bien des agents de l'Etat qui travaillent au CVCE (l'exposé des motifs vise par exemple la directrice qui est fonctionnaire de l'Etat), le projet sous avis devrait préciser que tous les agents de l'Etat seront repris tout en gardant leur statut, leurs droits, leurs possibilités d'avancement, etc. Mais le texte ne dit mot à ce sujet.

Enfin, la Chambre fait remarquer que, conformément aux règles de la légistique formelle, les dispositions abrogatoires doivent figurer à la fin du dispositif d'une loi, et plus spécifiquement avant les dispositions relatives à l'entrée en vigueur. Il y a par conséquent lieu de déplacer l'article 1^{er} („Disposition abrogatoire“) du projet de loi avant l'article 4 („Entrée en vigueur“).

Au vu des remarques qui précèdent concernant le fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saura donc point se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, parce que l'intégration du CVCE, dans l'Université du Luxembourg est représentative de la tendance malsaine de vouloir concentrer tous les efforts de recherche à un seul endroit.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

6863/03

N° 6863³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS
ET DE L'ESPACE**

(11.1.2016)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. Eugène BERGER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2015 par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Salariés le 15 septembre 2015,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 octobre 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

Lors de sa réunion du 4 janvier 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi, avant d'entendre la présentation générale du projet par M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et d'examiner l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 11 janvier 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le programme gouvernemental prévoit la création d'un Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP). Lors de sa séance du 5 juin 2015, le Gouvernement en conseil a décidé de charger le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer à l'Université du Luxembourg de créer un tel institut en son sein, en tant que centre interdisciplinaire. L'objectif principal du nouvel institut, qui sera fondé sur des noyaux de compétences existants, consistera à rassembler les efforts éparpillés et à créer de cette façon des synergies dans le domaine de la recherche sur l'histoire du Luxembourg des XXe et XXIe siècles.

Dans un but d'efficience et de simplification du dispositif national de la recherche et dans un souci de réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies, le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE), créé par la loi du 7 août 2002, sera intégré dans l'Université du Luxembourg.

Si l'envergure thématique de l'IHTP sera différente de celle du CVCE, qui se concentre sur le processus de l'intégration européenne (sans accent particulier sur le Luxembourg), les méthodologies, notamment en termes d'humanités numériques seront sensiblement identiques. Ainsi, l'IHTP pourra bénéficier des acquis intellectuels et du savoir-faire développés durant plus d'une décennie par le CVCE.

Par le présent projet de loi est abrogée la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Les dispositions transitoires déterminent les modalités de dissolution de l'établissement et de reprise par l'Université du Luxembourg. Le personnel employé par le CVCE sera repris par l'Université, de même que tous les droits et obligations. En particulier, les résultats de recherche obtenus et les droits intellectuels détenus par le CVCE seront de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg à la date de l'intégration du CVCE à l'Université.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat s'interroge sur la procédure d'intégration du CVCE dans l'Université du Luxembourg. L'exposé des motifs restant flou sur cet aspect, le Conseil d'Etat ne se prononce pas à cet égard. La Haute Corporation soulève toutefois la question si les objectifs du CVCE seront mieux atteints avec une intégration dans l'Université.

Concernant la reprise du personnel du CVCE par l'Université, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'article 29 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit certes la reprise, par l'Université du Luxembourg, de fonctionnaires de certains établissements visés par l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur, mais que le CVCE ne fait pas partie de ces établissements. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat conclut qu'au cas où le personnel du CVCE comprendrait du personnel lié à cet établissement autrement que par des contrats de droit privé et tel que visé par l'exposé des motifs, il ne pourra pas être repris par l'Université et son sort devra être réglé autrement que par cette disposition.

Il est précisé dans ce contexte que le personnel employé par le CVCE est constitué quasi exclusivement d'employés privés à l'exception d'un fonctionnaire détaché. Des discussions sont actuellement menées avec la personne concernée afin de déterminer son avenir professionnel.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Salariés

Par dépêche du 15 septembre 2015 au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Chambre des Salariés marque son accord par rapport au présent projet.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 8 octobre 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare préoccupée par la volonté du gouvernement d'abolir différents centres de recherche et de les intégrer dans l'Université du Luxembourg. Selon la Chambre, il existe un certain risque que, dès que l'Université du Luxembourg aura incorporé tous les instituts de recherche indépendants, il n'y aura plus qu'une seule approche scientifique. Aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, une recherche objective, équilibrée et diversifiée n'est possible que si l'indépendance des différents instituts et leur droit de déterminer leur méthodologie et leurs sujets restent garantis. La Chambre critique également le caractère flou du projet en ce qui concerne la reprise du personnel du CVCE par l'Université. Comme il y a des agents de l'Etat qui travaillent au CVCE, le projet sous avis devrait, d'après

la Chambre, préciser que tous les agents de l'Etat seront repris tout en gardant leur statut, leurs droits ainsi que leurs possibilités d'avancement.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat remarque que, étant donné que les articles ne sont normalement munis d'intitulé que si l'acte comporte un grand nombre d'articles, il convient de faire abstraction des intitulés des articles.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 1^{er} initial (article 3 nouveau)

Cet article abroge la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE).

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat estime que, dans un texte normatif autonome, les dispositions abrogatoires suivent celles qui constituent le corps du projet de loi. Les articles 2 et 3 du projet de loi sous rubrique traitent de l'objet-même du projet de loi, à savoir de la dissolution du CVCE et de ses conséquences, et ne constituent dès lors pas des dispositions transitoires. Par conséquent, l'actuel article 1^{er} devra figurer à la suite de ceux-ci en tant qu'article 3 du projet de loi sous avis.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 2 initial (article 1^{er} nouveau)

(1) Ce paragraphe définit l'échéance de la dissolution du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe au 1^{er} juillet 2016.

(2) Le paragraphe sous rubrique prévoit l'intégration du CVCE à l'Université du Luxembourg au 1^{er} juillet 2016 et définit celle-ci comme successeur de droit de l'établissement public dissout.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 novembre 2015.

Article 3 initial (article 2 nouveau)

Cet article précise que les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par le CVCE sont de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016 et que tous les biens du CVCE forment une universalité juridique qui sera de plein droit recueillie par l'Université du Luxembourg à la même date.

En outre, le paragraphe 3 dispose que, le 30 juin 2016, tout le personnel du CVCE dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg. Bénéficieraient de cette mesure également les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat se réfère à l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui dispose que „[s]ous réserve des dispositions prévues à l'article 59 ci-dessous, les personnels sont liés à l'Université par un contrat de droit privé“. L'article 59 quant à lui comprend une disposition prévoyant la reprise, par l'Université du Luxembourg, de fonctionnaires de certains établissements visés par l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur. Le CVCE ne fait pas partie de ces établissements. Le même article 59 règle également le cas du directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques au cas où il n'était pas repris par l'Université. Hormis ces cas, la loi précitée du 12 août 2003 n'admet pas la reprise de fonctionnaires ou employés de l'Etat par l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat note qu'au cas où le personnel du CVCE comprendrait du personnel lié à cet établissement autrement que par des contrats de droit privé et tel que visé par l'exposé des motifs, il ne pourra pas être repris par l'Université et son sort devra être réglé autrement que par cette disposition.

Article 4

Cet article, qui fixe l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique au 1^{er} juillet 2016, reste sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 novembre 2015.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNI-
CATIONS ET DE L'ESPACE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

Art. 1^{er}. (1) Le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe est dissous au 1^{er} juillet 2016.

(2) A la date du 1^{er} juillet 2016 l'Université du Luxembourg succède à tous les droits et obligations du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Art. 2. (1) Les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe sont de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.

(2) Tous les biens du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe forment une universalité juridique qui sera de plein droit recueillie par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.

(3) Le 30 juin 2016, tout le personnel du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 3. La loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe est abrogée.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Luxembourg, le 11 janvier 2016

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Simone BEISSEL

6863

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/01/2016 17:15:38
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6863 Centre virt. Connaiss.
 Europe
 Description: Projet de loi 6863

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	20	3	53
Procuration:	4	3	0	7
Total:	34	23	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	(Mme Lorsché)

CSV					
Mme Adehm Diane	Abst		Mme Andrich-Duval Sylv	Abst	
Mme Arendt Nancy	Abst		M. Eicher Emile	Abst	
M. Eischen Félix	Abst		M. Gloden Léon	Abst	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst		Mme Hansen Martine	Abst	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Abst		M. Kaes Aly	Abst	
M. Lies Marc	Abst		Mme Mergen Martine	Abst	(M. Mosar Laurent)
M. Meyers Paul-Henri	Abst		Mme Modert Octavie	Abst	
M. Mosar Laurent	Abst		M. Oberweis Marcel	Abst	
M. Roth Gilles	Abst		M. Schank Marco	Abst	
M. Spautz Marc	Abst	(Mme Arendt Nancy)	M. Wilmes Serge	Abst	
M. Wiseler Claude	Abst	(Mme Adehm Diane)	M. Wolter Michel	Abst	
M. Zeimet Laurent	Abst				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 20/01/2016 17:15:38
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6863 Centre virt. Connaiss.
 Europe
 Description: Projet de loi 6863

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	20	3	53
Procuration:	4	3	0	7
Total:	34	23	3	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

~~déi gréng~~~~Mme Loschetter Viviane~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

6863/04

N° 6863⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.1.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet l'abrogation de la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Il poursuit un objectif double à savoir:

- la dissolution du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (ci-après le „CVCE“), et
- l'intégration de ses activités, de son personnel et de ses biens dans le futur Institut d'Histoire du Temps Présent (ci-après l'„IHTP“).

Le CVCE est un établissement public ayant pour mission de créer, d'enrichir et d'organiser une documentation en ligne sur le processus d'intégration européenne.

L'IHTP est un centre interdisciplinaire qui sera créé par l'Université du Luxembourg. Il est proposé de regrouper en son sein plusieurs centres de recherche, en l'occurrence le CVCE, le Centre d'études et de recherches Robert Schuman, le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La dissolution du CVCE s'inscrit dans le contexte de la création du futur IHTP prévue par le programme gouvernemental. Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, l'objectif principal de cet institut consistera à „rassembler les efforts éparpillés en créant des synergies, autour de l'histoire du Luxembourg des XXe et XXIe siècles“. Les auteurs du projet de loi sous avis estiment que le CVCE pourra apporter à l'IHTP „des acquis intellectuels et des compétences développés au cours de la dernière décennie“.

Au surplus, le regroupement de la recherche historiographique au sein de l'Université du Luxembourg témoigne de la volonté du Gouvernement de pérenniser et de rehausser la position de l'Université à titre d'institution chef de file de toutes les spécificités académiques à cet égard.

La Chambre de Commerce estime que l'initiative du Gouvernement de vouloir dissoudre le CVCE et, par là même, réduire les risques de duplication est louable et accueille favorablement les efforts en vue de davantage d'efficacité et d'une consolidation de la recherche publique.

La position de la Chambre de Commerce est cependant plus mitigée quand il est question de savoir s'il est vraiment opportun d'intégrer l'intégralité des activités, du personnel et des biens du CVCE, une fois dissous, dans ce nouveau centre interdisciplinaire dont la création est prévue au sein de l'Université.

L'exposé des motifs du projet de loi sous avis expose que „l'envergure thématique de l'IHTP sera quelque peu différente de celle du CVCE, qui se concentre sur le processus de l'intégration européenne“, et de continuer, quoiqu'entre parenthèses, que le CVCE ne mettrait effectivement pas d'accent particulier sur le Luxembourg. A la lumière de ce que le grand public connaît à l'heure actuelle du futur „Institut für Zeitgeschichte“, son envergure thématique ne sera à vrai dire pas seulement „quelque peu“, mais fondamentalement différente alors qu'il sera appelé à mettre le focus précisément sur le Luxembourg et son histoire contemporaine, et ce nonobstant le fait que le projet européen joue un rôle important dans la politique luxembourgeoise depuis la fin de la dernière guerre.

En supposant que les méthodologies, notamment en termes d'humanités numériques¹, soient par contre sensiblement identiques au niveau des deux institutions concernées, la Chambre de Commerce aurait salué que les auteurs du projet de loi sous avis aient fourni de plus amples informations sur la proportion de ressources dédiées aux humanités numériques par rapport aux ressources relevant de la plage thématique qui ne sera plus couverte par le futur IHTP. Il aurait finalement été opportun de chiffrer plus précisément la demande en matière d'humanités numériques du côté du futur IHTP par rapport à ce que le CVCE pourra effectivement apporter en termes de ressources.

La volonté politique matérialisée dans ce projet de loi soulève nécessairement la question plus générale de l'objet précis de ce nouveau centre interdisciplinaire. La Chambre de Commerce serait évidemment disposée à saluer la concentration de tous ces centres historiographiques au sein d'une nouvelle entité pour autant qu'il soit avéré que lesdits centres apportent une réelle valeur ajoutée au futur IHTP. A défaut de telles précisions, la Chambre de Commerce ne peut cependant pas apprécier la légitimité de la démarche consistant à vouloir y intégrer les activités, le personnel et les biens de l'actuel CVCE.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que des ajustements structurels au niveau des ressources humaines du CVCE, et des autres centres par la suite, ne peut pas constituer le seul et unique argument valable pour juger de la pertinence ou non de l'intégration de tel ou tel centre à l'IHTP. Ce qui importe, ce sont essentiellement la cohérence et la spécificité des compétences du futur centre interdisciplinaire pour qu'il soit durable et viable sur le long terme. En ce sens et à ce stade de maturité, il est nécessaire d'évaluer la plus-value du CVCE et des autres centres pour l'historiographie luxembourgeoise avant même de se prononcer sur la reprise intégrale de leur personnel et de leurs biens.

S'agissant de l'impact budgétaire, le projet de loi sous avis indique qu'il s'agit de la mise en oeuvre de la mesure 44 („Création de l'IHTP et réorganisation du CVCE“) des restructurations budgétaires du *Zukunftspak 2014* et précise donc qu'il ne crée pas de nouvelles dépenses. Alors que le projet de loi sous avis indique que „[l]a proposition initiale 2016 de la dotation au CVCE (Article 03.3.41.014) est de 3.350.000 EUR (-50.000 par rapport à 2015)“, la Chambre de Commerce constate que ce montant ne correspond ni au montant indiqué dans le budget de l'Etat pour l'année 2015, ni dans le budget de l'Etat pour l'année 2016², qui pour sa part prévoit une dotation au CVCE de 1.675.000 EUR en 2016. Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons sous-jacentes à cet écart entre les montants, ce d'autant plus que la contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'Université du Luxembourg a été révisée à la hausse de 1.701.500 EUR. Elle s'interroge par ailleurs sur le lien entre ces deux modifications concomitantes.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous rubrique que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Entrée à l'Administration parlementaire le 2 février 2016.

¹ La Chambre de Commerce aurait apprécié avoir plus de précisions quant à cette notion, notamment en termes d'utilité et d'impact.

² Loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 2) la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung“);
- 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- 4) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002;
- 5) la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé „Fonds d'investissements de la Cité Syrdall“;
- 6) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation des ressources naturelles;
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 8) la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014;
- 9) le Code de la sécurité sociale;
- 10) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

6863/05

N° 6863⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.2.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 janvier 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 janvier 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 novembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 février 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2016
2. 6863 Projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2016 est adopté avec la proposition d'ajout suivante : « La représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir s'il y a, suivant la législation en matière de contrat de travail, continuité des contrats, ou s'il y aurait lieu à conclure de nouveaux contrats par le nouvel employeur Université du Luxembourg, et suggère que les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le vérifient avec les experts du Ministère du Travail, notamment par rapport aux contrats à durée déterminée. »

2. 6863 Projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Dans une remarque préliminaire, M. le rapporteur indique que, dans le projet de rapport soumis au vote, il est proposé de tenir compte des remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Ainsi il est proposé de supprimer les intitulés des articles et de faire figurer l'article 1^{er} initial à la suite des articles 2 et 3 initiaux, en tant qu'article 3 nouveau. Pour les détails du rapport, il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 janvier 2016.

Le représentant du groupe politique CSV signale que son groupe s'abstiendra lors du vote ayant trait à l'adoption du projet de rapport même si le groupe politique CSV approuve le principe de l'intégration du CVCE dans l'Université du Luxembourg. Il rappelle que son groupe politique a demandé récemment une interpellation au sujet de l'avenir de la recherche sur l'histoire contemporaine et plus particulièrement de la création de l'Institut d'Histoire du temps présent.

Le représentant de la sensibilité politique ADR, tout en précisant qu'il compte également s'abstenir lors du vote, propose de retenir le modèle 1 pour les discussions en séance plénière. Les membres de la commission approuvent cette proposition.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté avec cinq voix pour et cinq abstentions (CSV et ADR).

3. 6591 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Désignation d'un rapporteur

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

Présentation du projet de loi

M. le Ministre délégué rappelle que le projet de loi a été déposé le 9 juillet 2013 par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de l'époque, Madame Martine Hansen.

Le projet de loi, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, poursuit plusieurs objectifs :

- Le premier objectif consiste à permettre d'organiser, dans les lycées du Grand-Duché de Luxembourg, des classes préparatoires en vue de l'accès aux concours des grandes écoles françaises et d'ancrer ces classes préparatoires dans le système de l'enseignement supérieur luxembourgeois.
Une telle classe préparatoire fonctionne à l'heure actuelle à titre de projet-pilote au Lycée classique d'Echternach, sur base d'une convention de collaboration entre l'Académie de Nancy-Metz et le ministère de l'Education nationale du Luxembourg signée le 12 juillet 2012. Le projet de loi sous rubrique vise ainsi à donner une base légale à l'expérience pilote, et de prévoir l'extension de l'offre académique aux trois filières traditionnelles des grandes écoles (à savoir les filières économique et commerciale, scientifique et littéraire) si la première expérience s'avère concluante et de permettre aux autres lycées du pays d'étendre leur offre scolaire et académique de manière semblable.
- L'autre objectif du projet de loi sous examen est la création d'un diplôme ancré dans l'enseignement supérieur luxembourgeois pour sanctionner les études ci-avant mentionnées. En effet, pour le cas où, à l'issue de celles-ci, le candidat n'arrive pas à se classer en rang utile à l'examen-concours des grandes écoles françaises, ce diplôme lui donne la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires et d'éviter ainsi l'impasse éventuelle.
- Enfin, le projet de loi sous rubrique a comme objectif d'introduire dans la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur le cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations « BTS » et celles des classes préparatoires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 mars 2015, marque son accord avec les dispositions ayant trait aux deux premiers objectifs. Cependant il émet des observations beaucoup plus critiques à l'égard des sanctions disciplinaires. Ainsi, il demande à ce qu'il soit procédé à une harmonisation des régimes disciplinaires applicables dans le domaine de l'enseignement, notamment au niveau des faits sanctionnables, et il formule une opposition formelle à l'endroit de l'article 26ter.

Voilà pourquoi il est proposé de soumettre prochainement aux membres de la Commission une série d'amendements parlementaires. Certaines propositions d'amendements visent à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, d'autres visent à effectuer quelques adaptations ponctuelles, principalement concernant l'accréditation et l'implantation de formations, d'origine étrangère, dispensées au Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi il sera notamment proposé d'abandonner le système du Comité d'accréditation pour retenir celui de l'agence d'accréditation. Par ailleurs, il sera proposé d'introduire l'opportunité comme un des critères analysés lors de la procédure d'accréditation.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Pendant les dernières années académiques, au maximum quatre à cinq étudiants se sont inscrits en première année de formation de la classe préparatoire du Lycée classique d'Echternach, étant entendu que certains d'entre eux ont fini par se réorienter en cours de route. En été 2015, les trois étudiants restants de la première promotion (2013-2015) ont tous été reçus aux concours auxquels ils se sont présentés. Le taux de réussite peut donc être qualifié d'excellent, même si le succès rencontré par l'offre des classes préparatoires est mitigé au regard du nombre d'étudiants inscrits, étant précisé que la population cible pour ce type de formations

est, par essence, limitée. Conformément à ce que prévoit le programme gouvernemental 2013-2018, le Gouvernement actuel souhaite soutenir et promouvoir les classes préparatoires, leur promotion étant facilitée par la base légale que compte leur conférer le présent projet de loi.

- En ce qui concerne l'accréditation, il existe un réseau européen regroupant différentes agences d'accréditation (ENQA : European Association for Quality Assurance in Higher Education), ainsi qu'un registre des agences respectant un certain nombre de principes en matière d'assurance de la qualité (EQAR : European Quality Assurance Register for Higher Education).

Le choix de l'agence (voire de plusieurs agences selon les spécificités) par le Luxembourg n'est pas arrêté à ce stade.

- En vertu des dispositions du projet de loi sous rubrique, le cycle d'études d'enseignement supérieur préparant aux concours d'admission des grandes écoles françaises, actuellement dispensé au Lycée classique d'Echternach, sera désormais sujet à la procédure d'accréditation.
En théorie, chaque lycée pourra lancer une procédure d'accréditation.
- Le Ministère a l'intention de créer un groupe ad hoc d'experts, chargé d'élaborer les termes de référence qui seront communiqués à l'agence, en charge de l'accréditation.
- A titre indicatif, les coûts liés à la procédure d'accréditation (d'après des chiffres communiqués par le Liechtenstein) sont de l'ordre de 32.000 EUR pour l'accréditation d'une institution et de 11.500 EUR pour l'accréditation d'un cycle d'études. L'accréditation des formations de l'enseignement supérieur est inscrite au budget, sous la section 03 (Enseignement supérieur et Recherche).
Dans ce contexte, il est rappelé que la mesure 48 du Zukunftspak prévoit la perception d'une taxe pour accréditation de formation.
- Les mentions citées à l'article 26*sexiesdecies* sont inspirées du modèle français. Les précisions quant aux notes conditionnant l'obtention de ces mentions seront communiquées aux membres de la Commission.
- En réponse à la question soulevée par le représentant de la sensibilité politique ADR de savoir s'il ne serait pas plus opportun d'effectuer les adaptations discutées par voie d'amendements gouvernementaux, M. le Ministre délégué indique que les adaptations ne sont pas motivées par des considérations politiques, mais qu'elles visent d'une part à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, d'autre part, à préciser le texte.

*

Il est proposé de convoquer la prochaine réunion le 25 janvier 2016 afin d'examiner et d'adopter une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi 6591. Ces propositions d'amendements seront communiquées au préalable aux membres de la Commission.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Simone Beissel

05



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 04 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 novembre et 7 décembre 2015
2. 6863 Projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, M. Gaston Schmit, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 novembre et 7 décembre 2015

Les projets de procès-verbal des réunions des 24 novembre et 7 décembre 2015 sont adoptés.

2. 6863 Projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Président de la Commission présente les grandes lignes du projet de loi qui a pour objet l'abrogation de la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE) et la dissolution de ce dernier au 1^{er} juillet 2016.

M. le Ministre délégué rappelle que le programme gouvernemental prévoit la création d'un Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP) et que lors de sa séance du 5 juin 2015, le Gouvernement en conseil a chargé le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer à l'Université du Luxembourg de créer un tel institut en son sein, en tant que centre interdisciplinaire. Comme cela a été annoncé lors de la réunion du 10 juin 2015 (cf. PV ERMCE 10), le nouvel institut deviendra ainsi le troisième centre interdisciplinaire de l'Université du Luxembourg, à côté des deux centres déjà mis en place, à savoir le Laboratoire de Biomédecine (LCSB) et le Centre interdisciplinaire pour la sécurité, la fiabilité et la confiance (SnT).

L'objectif principal du nouvel institut, qui sera fondé sur des noyaux de compétences existants, consistera à rassembler les compétences et les ressources existant actuellement de façon éparpillée et à créer de cette façon des synergies dans le domaine de la recherche sur l'histoire du Luxembourg des XX^e et XXI^e siècles.

Les dispositions transitoires déterminent les modalités de dissolution du CVCE et de reprise par l'Université du Luxembourg des droits et obligations ainsi que du personnel employé par le CVCE. En particulier, les résultats de recherche obtenus et les droits intellectuels détenus par le CVCE seront de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg à la date de l'intégration du CVCE à l'Université.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 novembre 2015 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat s'interroge sur la procédure d'intégration du CVCE dans l'Université du Luxembourg. L'exposé des motifs restant flou sur cet aspect, le Conseil d'Etat ne se prononce pas à cet égard. La Haute Corporation soulève toutefois la question si les objectifs du CVCE seront mieux atteints avec une intégration dans l'Université.

Concernant la reprise du personnel du CVCE par l'Université, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'article 29 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université

du Luxembourg prévoit certes la reprise, par l'Université du Luxembourg, de fonctionnaires de certains établissements visés par l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1996 portant réforme de l'Enseignement supérieur, mais que le CVCE ne fait pas partie de ces établissements. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat conclut qu'au cas où le personnel du CVCE comprendrait du personnel lié à cet établissement autrement que par des contrats de droit privé et tel que visé par l'exposé des motifs, il ne pourra pas être repris par l'Université et son sort devra être réglé autrement que par cette disposition.

Il est précisé dans ce contexte que le personnel employé par le CVCE est quasi exclusivement constitué d'employés privés (environ 40) à l'exception d'une fonctionnaire qui est à la fois directrice du CVCE et conseiller de gouvernement première classe. Des discussions sont actuellement menées avec la personne concernée afin de déterminer son avenir professionnel. Théoriquement, plusieurs solutions sont envisageables, parmi lesquelles figurent une réintégration de son Ministère d'origine, un détachement auprès de l'IHTP par ce même Ministère, ou encore une intégration à l'IHTP sous le statut d'employé privé.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les bâtiments qui hébergent actuellement le CVCE doivent faire l'objet d'importants travaux de rénovation avant d'être réaffectés, de sorte qu'un déménagement du CVCE s'imposait de toute façon. La nouvelle affectation du château de Sanem n'est pas connue à ce jour.
- Le projet de loi prévoit que les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par le CVCE sont de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.
- En ce qui concerne le personnel du CVCE, il s'agit d'employés présentant des profils très variés : juristes, informaticiens, personnel administratif et technique. L'article 3 du projet de loi prévoit que tout le personnel (une quarantaine d'employés privés y compris les 8 à 9 CDD) est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg, selon les différentes compétences, sans que ce transfert ne se fasse forcément vers l'IHTP.

La représentante du groupe politique CSV soulève la question de savoir s'il y a, suivant la législation en matière de contrat de travail continuité des contrats, ou s'il y aurait lieu à conclure de nouveaux contrats par le nouvel employeur Université du Luxembourg, et suggère que les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le vérifient avec les experts du Ministère du Travail, notamment par rapport aux contrats à durée déterminée.

- L'Université est en charge du recrutement du directeur de l'IHTP par un comité de recrutement ad hoc. Idéalement le nouveau directeur, qui n'est pas connu à ce stade, sera désigné en mai/juin 2016.
- Le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg a accueilli favorablement l'idée de créer l'IHTP au sein de l'Université du Luxembourg et a pris une décision formelle dans ce sens en juin 2015. Le représentant de la sensibilité politique ADR a manifesté son souhait d'obtenir néanmoins un avis formel de l'Université sur le processus de création de l'IHTP.
- A côté du CVCE, il est proposé de regrouper au sein de l'IHTP le Centre d'études et de recherches Robert Schuman (CERE), et les volets « recherche » du Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et du Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé. Seuls le CVCE et le CERE relèvent de la tutelle

du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le directeur du CERE a démissionné, suite à l'annonce de la création de l'IHTP ; la direction est désormais assurée de façon intérimaire par le recteur de l'Université du Luxembourg.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 4 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Simone Beissel

6863

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

10 mars 2016

Sommaire

Loi du 26 février 2016 abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe	page 766
Règlement grand-ducal du 26 février 2016 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations	766
Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, règlement d'exécution et procès-verbal de signature, signés à Bruxelles, le 5 juillet 1890 et Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949 – Dénonciation de la République Algérienne démocratique et populaire	767
Convention européenne d'assistance sociale et médicale, ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953 – Déclaration et réserve des Pays-Bas.	768
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Autorités de Lituanie et du Royaume des Pays-Bas	768
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juin 2014 et son Protocole – Entrée en vigueur	768

**Loi du 26 février 2016 abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création
du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2016 et celle du Conseil d'État du 2 février 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) Le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe est dissous au 1^{er} juillet 2016.

(2) A la date du 1^{er} juillet 2016 l'Université du Luxembourg succède à tous les droits et obligations du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Art. 2. (1) Les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe sont de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.

(2) Tous les biens du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe forment une universalité juridique qui sera de plein droit recueillie par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.

(3) Le 30 juin 2016, tout le personnel du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg. Bénéficiaire également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 3. La loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe est abrogée.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,*
Marc Hansen

Palais de Luxembourg, le 26 février 2016.
Henri

Doc. parl. 6863; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 26 février 2016 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services de transports publics sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat situées en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué aux véhicules visés par le signal D,10 complété par un panneau additionnel du modèle 6aa:

Voie publique	Localisation du tronçon	Délimitation du tronçon
A4	Lankelz – Raemerich	entre les PK 16.100 et 16.240
A13	Differdange – Lankelz	entre les PK 8.175 et 8.250
N2	Hamm – giratoire «Schaffner»	entre les PK 4.370 et 4.430
N2	Sandweiler – Luxembourg	entre les PK 4.620 et 4.585
N6	accès au giratoire «Tossenbergy»	entre les PK 6.850 et 6.740
N6	Capellen – Mamer	entre les PK 9.545 et 8.690
N6	Capellen – Mamer	entre les PK 9.855 et 9.645
N7	Bofferdange – Heisdorf	entre les PK 8.900 et 8.415
N7	Lintgen – Lorentzweiler	entre les PK 11.640 et 11.240
N7	Schieren – Ettelbrück	entre les PK 28.095 et 28.225
N11	Waldhof – Dommeldange	entre les PK 2.070 et 1.410

N11	Dommeldange – Waldhof	entre les PK 2.150 et 2.395
N11	Graulinster – Junglinster	entre les PK 14.515 et 14.305
N34	lieu-dit «Helfenterbrück» – Luxembourg	entre les PK 115 et 0
Rue G. Thorn,	Mamer, accès au giratoire «Tossenberg»	
Rue G. Thorn,	Mamer, giratoire «Tossenberg», bypass vers Bertrange	

Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat situées en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a:

Voie publique	Localisation du tronçon	Délimitation du tronçon
N1	lieu-dit «Findel» – Senningerberg	entre les PK 5.950 et 6.275
N1	Senningerberg – lieu-dit «Findel»	entre les PK 6.275 et 6.150
N2	Sandweiler – Luxembourg	entre les PK 6.640 et 4.965
N3	Frisange – Alzingen	entre les PK 8.700 et 6.935
N5	lieu-dit «Helfenterbrück» – Luxembourg	entre les PK 3.500 et 3.360
N5	Dippach – Bertrange	entre les PK 4.840 et 4.615
N5	Dippach – Bertrange	entre les PK 5.300 et 4.980
N6	Mamer – Bertrange	entre les PK 6.660 et 5.890
N6	Steinfort – Windhof	entre les PK 13.980 et 13.710
N6	Steinfort – Windhof	entre les PK 15.825 et 14.210
N7	Bofferdange – Heisdorf	entre les PK 8.900 et 8.415
N7	Lintgen – Lorentzweiler	entre les PK 11.640 et 11.240
N7	Schieren – Ettelbrück	entre les PK 28.095 et 28.225
N11	Waldhof – Dommeldange	entre les PK 2.070 et 1.410
N11	Dommeldange – Waldhof	entre les PK 2.150 et 2.395

Art. 2. Aux endroits ci-après, les conducteurs circulant sur la voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en second lieu:

- l'A13 (PK 8.260), à la bretelle d'accès à l'A13;
- le by-pass du giratoire «Tossenberg», à la N6.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art. 3. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des voies publiques et tronçons de voie publique réservés aux véhicules visés par le signal D,10 et antérieures au présent règlement, sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 26 février 2016.
Henri

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, règlement d'exécution et procès-verbal de signature, signés à Bruxelles, le 5 juillet 1890 et Protocole de modification, signé à Bruxelles, le 16 décembre 1949. – Dénonciation de la République Algérienne démocratique et populaire.

Il résulte d'une notification du Service fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement de Belgique, qu'en date du 16 février 2016 la République Algérienne démocratique et populaire a dénoncé les Actes internationaux précités.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention, cette dénonciation prendra effet à l'égard de ce pays le 1^{er} avril 2017.

**Convention européenne d'assistance sociale et médicale, ouverte à la signature, à Paris,
le 11 décembre 1953. – Déclaration et réserve des Pays-Bas.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe que les Pays-Bas ont fait la déclaration suivante, consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas, datée du 16 février 2016, enregistrée au Secrétariat Général le 22 février 2016.

Déclaration et réserve:

Conformément à l'article 16, paragraphe b, de la Convention, le Royaume des Pays-Bas, pour la patrie européenne des Pays-Bas, déclare que la loi suivante, et tous les actes la modifiant, devrait être ajoutée à l'annexe à la Convention:

- Loi du 9 Octobre 2003 portant de nouvelles réglementations relatives à l'octroi de soutien à l'emploi et d'assistance sociale par les municipalités («Wet werk en bijstand» - Loi sur le travail et l'assistance sociale – depuis le 1^{er} Janvier 2015 «Participatiewet» Loi sur la participation), qui a été publiée dans le «Staatsblad», Bulletin des lois décrets, 2003, n° 375, et qui est entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2004, et les ajouts et les modifications adoptés par sa législation.

Le Royaume des Pays-Bas, pour la partie européenne des Pays-Bas, fait la réserve suivante par rapport à la loi du 7 Juillet 2006 (Stb 2006,373) ci-dessus et contenant une modification de la loi du 9 octobre 2003:

Le Gouvernement des Pays-Bas accepte, en ce qui concerne les citoyens de l'Union Européenne, l'obligation de fournir aux ressortissants des autres Etats Membres de l'Union Européenne l'assistance sociale et médicale au même titre que ses propres ressortissants, uniquement dans la mesure où des obligations similaires découlent du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

**Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye,
le 5 octobre 1961. – Autorités de Lituanie et du Royaume des Pays-Bas.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 12 janvier 2016 la Lituanie a fait la notification suivante concernant les Autorités:

Autorités de Lituanie

Autorités compétentes désignées:

1. Notaires. La Lituanie a décentralisé l'émission d'apostilles et désigné tous les notaires ainsi que les autorités compétentes.
2. La division consulaire du Ministère des Affaires étrangères.

En outre, en date du 19 février 2016, le Royaume des Pays-Bas a fait la notification suivante concernant l'Autorité:

Autorité du Royaume des Pays-Bas

[...] les autorités compétentes pour Curaçao (informations complémentaires):

Chef du traitement des données,

Ministère de l'Administration publique, de la Planification et des Services publics.

**Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la principauté d'Andorre tendant à éviter les
doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la
fortune, faite à Luxembourg, le 2 juin 2014 et son Protocole. – Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 7 décembre 2015 (Mémorial A, n° 232, p. 5038 et ss. du 11 décembre 2015), ayant été remplies le 7 mars 2016, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 7 mars 2016, conformément à l'article 27 de la Convention.